

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATOPA 1953

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.....	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1952 7 janv.	Loi n° 52-33, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 1434 a.a. du 20 octobre 1953).....	565
1953 30 juil.	Loi n° 53-648, ratifiant le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années, le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1421 a.a. du 14 octobre 1953).....	566
30 juil.	Loi n° 53-651, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1 ^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (Arrêté de promulgation n° 1421 a.a. du 14 octobre 1953).....	566
17 août	Décret n° 53-755, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 1434 a.a. du 20 octobre 1953).....	566
9 sept.	Arrêté ministériel, fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 1437 a.a. du 21 octobre 1953).....	568

9 sept.	Arrêté ministériel, fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les territoires d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 1437 a.a. du 21 octobre 1953).....	571
11 sept.	Décret n° 53-841, portant modification du décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1437 a.a. du 21 octobre 1953).....	572
11 sept.	Décret n° 53-866, fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1437 a.a. du 21 octobre 1953).....	572
22 sept.	Décret n° 53-881, complétant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951. (Arrêté de promulgation n° 1437 a.a. du 21 octobre 1953).....	573
22 sept.	Arrêté ministériel portant addition au Codex 1949 (Arrêté de promulgation n° 1438 a.a. du 21 octobre 1953).....	574
26 sept.	Décret n° 53-914 portant simplifications de formalités administratives (Arrêté de promulgation n° 1436 a.a. du 21 octobre 1953).....	574
30 sept.	Décret n° 53-947 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (Arrêté de promulgation n° 1438 a.a. du 21 octobre 1953).....	576
30 sept.	Décret n° 53-955 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes (Arrêté de promulgation n° 1438 a.a. du 21 octobre 1953).....	576
30 sept.	Décret n° 53-972, relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (Arrêté de promulgation n° 1438 a.a. du 21 octobre 1953).....	577

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 17 oct.	Décision n° 1433 p.e., fixant les horaires de travail des services administratifs des Etablissements français de l'Océanie.....	577
--------------	---	-----

21 oct.	Arrêté n° 1442 i.p., portant additif à l'arrêté n° 909 i.p. du 24 juin 1953 portant création auprès du centre d'apprentissage de l'école centrale de Papeete d'un conseil de perfectionnement.....	577
23 oct.	Arrêté n° 1457 f.c., rendant exécutoire la tranche 1953-1954 des programmes d'équipement des Etablissements français de l'Océanie.....	578
24 oct.	Arrêté n° 1464 f.c., modifiant l'arrêté 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.....	579
24 oct.	Arrêté n° 1465 f.c., prescrivant le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la Métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953.....	579
24 oct.	Arrêté n° 1466 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.....	580
26 oct.	Arrêté n° 1470 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.....	580
	Extraits.....	581

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

1953 1 ^{er} oct.	Arrêté municipal n° 13, constituant M ^{me} Céline Tefaa-tau, ex-régisseur de la caisse de l'usine électrique d'Uturoa, en débet pour la somme de : Cent deux mille huit cent soixante-sept francs.....	585
	Extrait.....	586

AVIS OFFICIELS

Office des changes. — Instruction aux intermédiaires : Avis n° 238.....	586
Office des changes. — Instruction aux intermédiaires : Avis n° 239.....	586
Affaires économiques. — Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie.....	587
Affaires économiques. — Trois avis.....	587
Service des domaines. — Avis.....	588
Service du cadastre. — Avis.....	588

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	588
Annonces diverses.....	590

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1421 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 14 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

la loi n° 53-648 du 30 juillet 1953 ratifiant le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (J.O.R.F. 31 juillet 1953 - p. 6720);

la loi n° 53-651 du 30 juillet 1953 ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (J.O.R.F. 31 juillet 1953 - p. 6721).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1434 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 20 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (J.O.R.F. du 10 janvier 1952, page 403);

- le décret n° 53-775 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. (J.O.R.F. du 21 août 1953, page 7408).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1436, a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 21 octobre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 53-914 du 28 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives (J.O.R.F. 27 septembre 1953 - p. 8502).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1437 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 21 octobre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 18 septembre 1953 - page 9195) ;

— le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 22 septembre 1953, page 8344) ;

— l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. 22 septembre 1953 - page 8351) ;

— l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. 22 septembre 1953 - page 8352) ;

— le décret n° 53-881 du 22 septembre 1953 complétant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 (J.O. R.F. 28 septembre 1953 - page 8385).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1438 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 21 octobre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— l'arrêté du 22 septembre 1953 portant addition au Codex 1949. (J.O.R.F. du 26 septembre 1953, page 8488) ;

— le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (J.O.R.F. du 1^{er} octobre 1953, page 8606) ;

— le décret n° 53-955 du 30 septembre 1953 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes. (J.O.R.F. du 1^{er} octobre 1953, page 8614) ;

— le décret n° 53-972 du 30 septembre 1953 relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention. (J.O. R.F. du 1^{er} octobre 1953, page 8633).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes.*

Th. DIFFRE.

LOI n° 52-33, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

(Du 7 janvier 1952.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énu-

merées aux alinéas 1^o à 5^o du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes :

- 1^o La police de la circulation ;
- 2^o La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;
- 3^o La protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes ;
- 4^o La fabrication des boissons fermentées ;
- 5^o La police des chemins de fer.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1^o Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2^o Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Art. 3. — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Art. 4. — Un décret en conseil d'état fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 53-648 ratifiant le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

(Du 30 juillet 1953.)

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 53-651, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

(Du 30 juillet 1953.)

Après avis de l'Assemblée de l'union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DECRET n° 53-755 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

(Du 17 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de police ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les contraventions de police commises par infraction aux lois, décrets ou arrêtés locaux dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 de la loi du 7 janvier 1952 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2.— Pourront seuls procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire les fonctionnaires investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire ou les fonctionnaires assermentés chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur, appartenant aux catégories suivantes et désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après :

1° Fonctionnaires chargés de l'administration d'une circonscription territoriale ou leurs adjoints ;

2° Commissaires, inspecteurs ou agents de police ;

3° Militaires de la gendarmerie en service outre-mer ;

4° Agents assermentés du service des travaux publics ;

5° Agents assermentés des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et chasses ;

6° Agents assermentés des services sanitaires ;

7° Agents assermentés pour la police des chemins de fer.

Dans chacune de ces catégories, des arrêtés des chefs de territoire procéderont à la désignation nominative des agents verbalisateurs qui seront habilités à percevoir les amendes forfaitaires et préciseront, pour chacun d'eux, celles des matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1952 pour lesquelles ils reçoivent cette habilitation.

Art. 3.— Le versement opéré entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur donnera lieu dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 7 janvier 1952, à la délivrance par cet officier de police judiciaire ou agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 4.— Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur est facultatif. Il a pour effet d'éviter toutes poursuites pénales en raison de la contravention sanctionnée.

Art. 5.— L'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur mentionne sur le procès-verbal prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1952 si l'amende forfaitaire a été ou non versée entre ses mains.

Art. 6.— Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun,

la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixé comme suit :

A 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 60 F ;

A 90 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 60 F, n'excède pas 120 F ;

A 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 120 F, n'excède pas 200 F ;

A 300 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 200 F, n'excède pas 600 F ;

A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 F, n'excède pas 1.200 F.

Art. 7.— Dans les Etablissements français dans l'Inde, cette somme forfaitaire est fixée comme suit :

A 3 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5 F ;

A 8 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 5 F n'excède pas 10 F ;

A 12 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 10 F, n'excède pas 15 F.

Art. 8.— Dans le cas où les textes en vigueur prévoient une répartition du produit des amendes infligées à la suite de contraventions dans les matières énumérées à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1952, il sera procédé à une répartition identique du produit des sommes forfaitaires perçues par application de ladite loi et du présent décret.

Art. 9.— Les arrêtés des chefs de territoire prévus à l'article 2, 2e alinéa ci-dessus, fixeront les modalités de versement au Trésor public des amendes forfaitaires payées aux officiers de police judiciaire ou aux agents verbalisateurs et, en particulier, les délais dans lesquels ceux-ci seront tenus d'effectuer les versements.

Art. 10.— Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Voir annexe page suivante.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 53-755 DU 17 AOÛT 1953 PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 7 JANVIER 1952

(Modèle du carnet de quittances à souche prévu à l'article 4 du décret).

SOUCHE	PREMIER VOLANT	DEUXIÈME VOLANT
Territoire.....	Territoire.....	Territoire.....
Commune ou circonscription administrative de.....	Commune ou circonscription administrative de.....	Commune ou circonscription administrative de.....
Contraventions de simple police (Amendes forfaitaires)	Procès-verbal	Reçu
Date de la constatation :	Le.....19.... à .. heures. Nous..... nous trouvant à..... avons constaté que M..... né à....., le..... demeurant à..... avait commis l'infraction ci-après :	de M..... la somme de..... montant de l'amende forfaitaire perçue à raison de l'infraction suivante : constatée le..... à.....
Lieu.....		
Identité du contrevenant : M..... né à..... demeurant à.....		Nom et qualité de l'agent verbalisateur :
Nature de l'infraction :	(Signature de l'agent verbalisateur.)	(Signature de l'agent verbalisateur.)
Nom et qualité de l'agent verbalisateur :	Le contrevenant reconnaît ici avoir commis l'infraction constatée et avoir été prévenu que le paiement de l'amende forfaitaire n'arrêtait les poursuites que sous les réserves stipulées à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1952.	Le paiement de l'amende forfaitaire n'arrête toutes poursuites que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, ou à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, ou aux peines qui s'attachent à la récidive. Le paiement n'arrête pas, non plus, les poursuites si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime (art. 2 de la loi du 7 janvier 1952).
Montant de l'amende forfaitaire payée par le contrevenant :	(Signature du contrevenant.)	

ARRETE MINISTERIEL fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 9 septembre 1953)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951 concernant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 fixant l'indemnité de séjour au port des boursiers ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers,

Arrête :

TITRE Ier

Des allocations scolaires en général

Article 1er.— Les bourses sont accordées en vue d'un cycle d'études déterminé. Elles sont assorties des allocations et droits accessoires énumérés dans l'article 6 du décret du 22 mars 1952. Elles comportent l'administration universitaire et financière des intéressés du départ du territoire d'origine jusqu'au retour dans ce territoire.

Les prêts d'honneur sont accordés en vue d'études supérieures ou spécialisées, par périodes annuelles, jusqu'à l'achèvement de ces études. Ils sont égaux à un, deux ou trois quarts, ou à la totalité d'une bourse de la catégorie D ; toutefois l'allocation de trousseau ne subit pas de réduction. En outre les titulaires de prêts d'honneur, sauf décision expresse contraire du territoire, bénéficient comme les boursiers, mais sous réserve de remboursement dans les mêmes conditions que les prêts, du transport et de l'indemnité de séjour au port. Ils comportent l'administration universitaire et financière des intéressés.

Les aides scolaires ne sont accordées en principe qu'aux jeunes gens originaires de la métropole ou aux jeunes gens autochtones qui se trouvent déjà dans la métropole. Elles

ne peuvent se cumuler ni avec une bourse ni avec un prêt d'honneur. Une fois donnée, par exercice scolaire, elles comportent le contrôle de leur affectation aux études qui les ont motivées.

Les secours scolaires sont accordés exceptionnellement aux titulaires de bourses ou de prêts d'honneur pour leur permettre de faire face à certaines situations anormales où les place la poursuite de leurs études.

Art. 2.— Les allocations scolaires sont accordées, modifiées ou supprimées par arrêtés de l'autorité locale publiés au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires. Ampliation en est immédiatement adressée à la direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, en triple exemplaire, et avant le 15 août. Les intéressés sont directement informés par l'autorité qui leur attribue l'allocation.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

1° L'identité du bénéficiaire ;

2° La nature de l'allocation :

— Sans indication de montant ni de catégorie s'il s'agit d'une bourse ;

— Par référence aux bourses de la catégorie D pour un, deux ou trois quarts, ou la totalité, s'il s'agit d'un prêt d'honneur ;

— Avec indication du montant s'il s'agit d'une aide scolaire ou d'un secours scolaire ;

— Et dans tous les cas sans mention d'établissement ou de lieu d'affectation ;

3° La nature précise et la durée normale des études prescrites à l'intéressé, le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, le diplôme constituant le but des études, et, chaque fois que c'est possible, et obligatoirement pour les études techniques et professionnelles, l'indication de l'emploi auquel il donne accès ; le cas échéant, la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

a) L'attribution d'allocations nouvelles ;

b) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur les études prescrites ou sur le montant ou la nature de l'allocation ;

c) La suppression d'allocations.

Art. 3.— L'autorité qui a attribué l'allocation fait parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction de l'enseignement), avant le 1er septembre, un dossier par intéressé comprenant les pièces suivantes :

1° Extrait de l'arrêté attribuant l'allocation ;

2° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3° Dossier médical établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par la direction de la santé publique du territoire, comprenant la fiche médicale réglementaire et, en cas de cuti-réaction positive, un cliché pulmonaire.

Ce dossier devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole ;

4° Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination ;

5° Certificat de vaccination antidiphthérique ;

6° Certificat de vaccination antitétanique ;

7° Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté, attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs ;

8° S'il s'agit d'une bourse, certificat du directeur de l'enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 12 du décret du 22 mars 1952 et comprenant le relevé des notes attribuées à cet examen.

TITRE II

Des bourses proprement dites

a) Catégorie des bourses ; classement et affectation des boursiers.

Art. 4.— Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une des quatre catégories ci-dessous :

Catégorie A.— Elèves internes ou externes d'une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie B.— Elèves internes ou externes d'une classe du second cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie C.— Elèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés et classes de fin d'études des écoles normales.

Catégorie D.— Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée. Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue de leurs études normales.

Le directeur de l'enseignement prononce le classement des étudiants ou élèves boursiers, les bourses étant attribuées pour un cycle d'études conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 mars 1952, ainsi que leur affectation dans un établissement en accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Il décide également le renouvellement de la bourse de tout élève qui, poursuivant normalement son cycle d'études, a réussi aux examens de la première session. Toutes décisions sont communiquées au territoire.

Art. 5.— Les boursiers, s'ils ne se trouvent déjà dans la métropole au moment où la bourse leur est accordée, ne sont mis en route qu'après autorisation de la direction de l'enseignement.

Ils se présentent à ce service, dès leur arrivée, pour l'établissement de leurs dossiers de départ de bourse et pour recevoir notification de leur classement dans l'une des catégories A, B, C ou D de l'article 4 ainsi que de leur établissement d'affectation sur lequel ils sont aussitôt dirigés.

b) Versement des bourses.

Art. 6.— Le service administratif central mandate les bourses aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par l'article 4 du décret du 22 mars 1952.

Leur point de départ est :

1° La date du débarquement, pour les élèves qui résident dans les territoires au moment où la bourse est attribuée ;

2° La date de la rentrée scolaire, pour ceux qui résident dans la métropole à la même époque.

Elles sont payables d'avance sur des crédits prévus à cet effet par les territoires pour un cycle d'études déterminé.

Art. 7.— Les bourses des élèves des catégories A, B et C sont mandatées annuellement par virement au compte de chèques postaux ou bancaire de l'établissement d'affectation.

Par exception à cette règle, elles peuvent être mandatées par mensualités ou annuités :

1° Sur l'acquit du tuteur légal, si celui-ci réside dans la ville où l'élève fait ses études ;

2° Sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse, si l'établissement d'affectation n'a pas d'économe.

Dans les deux cas, les personnes habilitées à percevoir les allocations seront désignées par décisions du directeur de l'enseignement et de la jeunesse qui fixeront également le mode de paiement.

Les allocations des étudiants de la catégorie D sont mandatées par mensualités sur leur propre acquit.

En cas de mandatement par mensualités, les allocations de juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandatement unique le 1er juillet. Sur instructions du directeur de l'enseignement, ces allocations peuvent être également versées globalement entre les mains d'un correspondant par la personne ou l'organisme qui les reçoit.

Art. 8.— Le mandatement est suspendu sur instructions de la direction de l'enseignement et de la jeunesse :

A partir du 1er octobre pour les allocataires n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires ni leur demande de renouvellement d'allocations après la première session d'examens ;

A partir du 1er novembre ou du 1er décembre, selon la nature des études, pour les allocataires n'ayant pas fourni des résultats scolaires après la deuxième session d'examens ;

À partir du 1er décembre pour ceux qui n'ont pas transmis au début de la nouvelle année universitaire un certificat d'inscription ;

A partir du premier jour du mois suivant la constatation des manquements, pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des arrêtés des chefs des territoires et des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du ministre une activité personnelle rémunérée.

Art. 9.— Les arrêtés portant suppression ou réduction d'allocations n'auront d'effet que du premier jour du mois suivant l'envoi aux intéressés par la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la lettre leur annonçant ces modifications, sauf application des dispositions de l'article 20 du décret du 22 mars 1952.

c) Voyage des boursiers.

Art. 10.— Le bénéficiaire d'une bourse n'a droit au cours de ses études, aux frais de l'administration, qu'à deux voyages entre le territoire et la métropole, l'un pour venir dans la métropole, l'autre en fin d'études pour regagner le territoire.

Dans les conditions prévues par les règlements propres à chaque territoire, il peut cependant obtenir l'autorisation de se rendre, aux frais de l'administration, dans son pays d'origine pendant la période des grandes vacances.

Art. 11.— Les frais de voyage comprennent dans le sens territoire-métropole :

a) Les frais de transport de l'intéressé de sa résidence dans le territoire jusqu'à sa localité d'affectation dans

la métropole (en 3e classe pour les jeunes gens, en 3e classe par chemin de fer et en 2e classe en mer, pour les jeunes filles).

Ces frais sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport ou exceptionnellement remboursés à l'intéressé qui aurait dû en faire l'avance.

b) Un viatique au départ constituant en une somme d'argent de poche remise par les soins du territoire à l'intéressé pour couvrir ses menus frais, de sa résidence au port de débarquement ;

c) Une indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement au taux fixé par l'arrêté annuel prévu à l'article 4 du décret du 22 mars 1952, mandatée par le service administratif de Paris, Marseille ou Bordeaux, selon les cas.

Le boursier a droit, en outre, à la gratuité du transport de ses bagages dont le poids maximum est fixé par arrêté ministériel.

Art. 12.— Dans le sens métropole-territoire, les dépenses de voyage comprennent :

a) Les frais de transport de l'intéressé et de ses bagages dans la limite du poids maximum fixé par l'arrêté ministériel susvisé de l'aéroport ou du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire ;

b) Celles qui sont couvertes par l'allocation forfaitaire définie aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Art. 13.— Sauf dans le cas d'incapacité, constatée par un médecin d'établissement universitaire ou scolaire, la voie aérienne sera employée chaque fois que le voyage par voie maritime, compte tenu des délais d'attente et de la résidence des intéressés, se révélera plus onéreux pour les finances locales.

Art. 14.— En cas de changement du lieu des études dans la métropole, les boursiers auront droit au paiement du transport en 3e classe si ce changement a été motivé par un avis médical ou une nécessité scolaire.

d) Hospitalisation et frais médicaux.

Art. 15.— L'hospitalisation des boursiers d'outre-mer donne lieu à la délivrance par le service administratif central de certificats de prise en charge des frais occasionnés par le séjour dans les établissements hospitaliers.

Sauf dans le cas d'urgence ou de force majeure, ces certificats doivent être demandés au service administratif central préalablement à l'hospitalisation.

Ils sont en principe délivrés pour les établissements agréés par la sécurité sociale et pratiquant les tarifs prévus par cet organisme.

Les frais d'hospitalisation des boursiers non assurés sociaux sont couverts par les budgets locaux.

Les frais d'hospitalisation des boursiers assurés sociaux sont couverts pour la part non prise en charge par la sécurité sociale par les budgets locaux.

Toute demande de remboursement de frais d'hospitalisation doit faire référence au certificat de prise en charge susvisé.

Art. 16.— Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés sont remboursés dans les mêmes formes sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements scolaires ou des services universitaires.

Art. 17.— En cas d'hospitalisation, le boursier perd le bénéfice de son allocation mensuelle un mois franc après la date de cette hospitalisation, sa bourse étant alors remplacée par une indemnité journalière, dite « argent de

poche » uniforme pour toutes les catégories. Nonobstant son hospitalisation, il peut prétendre également à l'allocation annuelle de trousseau.

Art. 18.— A l'exclusion de l'allocation annuelle de trousseau, les frais d'hospitalisation et l'indemnité journalière continuent d'être payés dans les conditions fixées par l'article 15, si la suppression de la bourse intervient pendant la durée de l'hospitalisation.

e) Rapatriement des boursiers.

Art. 19.— Sauf décision contraire du ministre de la France d'outre-mer tout allocataire dont la bourse est supprimée se trouve, de ce fait, dans la position d'instance de rapatriement.

A ce titre, il a droit à une allocation forfaitaire payable le premier jour du mois suivant l'envoi par la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la lettre lui notifiant la suppression de sa bourse.

Art. 20.— Cette allocation qui est exclusive de toute autre indemnité est destinée à couvrir :

a) Les frais de séjour de l'ex-boursier jusqu'à son départ.

b) Les frais de voyage et de transport de ses bagages, de sa résidence dans la métropole jusqu'à l'aéroport et le port d'embarquement ;

c) Ses frais de vaccination.

Le taux de cette allocation est fixé par arrêté annuel du ministre de la France d'outre-mer, étant précisé que l'allocation de séjour au port prévue à l'article 6, 2^e paragraphe du décret du 22 mars 1952 est incluse dans la présente allocation forfaitaire.

Art. 21.— Après liquidation de l'allocation forfaitaire de départ prévue aux articles 19 et 20, l'ex-boursier est définitivement rayé des contrôles de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et du service administratif central.

TITRE III

Des prêts d'honneur

Art. 22.— Le mandatement des prêts d'honneur est fait comme en matière de bourses, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité.

TITRE IV

Des aides scolaires

Art. 23.— Les aides scolaires ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature. Elles sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus sauf indication contraire de la décision d'allocation, et sur justification de la scolarité.

Art. 24.— Le présent arrêté abroge et remplace en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer toutes dispositions antérieures sur le même objet et notamment celles de l'arrêté du 20 septembre 1951 et des deux arrêtés du 26 décembre 1951.

Art. 25.— Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

François SCHLEITER.

ARRETE MINISTERIEL fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 9 septembre 1953)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 portant application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1951 fixant le taux des bourses et de diverses allocations accordées aux boursiers d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A	223.500 F.
Catégorie B	237.000
Catégorie C	264.000
Catégorie D	292.000

Art. 2.— Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après :

1^o D'octobre inclus à juin inclus :

10.500 F	Catégorie A.
12.000 F	Catégorie B.
15.000 F	Catégorie C.
21.000 F	Catégorie D.

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 12.000 F.

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 F.

4^o Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 21.000 F.

5^o Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

Art. 3.— Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément de 200 F par jour destiné au paiement de sa chambre.

Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse, à une indemnité dite « argent de poche » de 100 F par jour.

Art. 4.— Tout nouveau boursier résidant dans le territoire à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 F, quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2 (§ 5) du présent arrêté.

Art. 5.— Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F.

Art. 6.— La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1953.

Art. 7.— Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer, les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit $21.000 \times 3 = 63.000$ F.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 10 octobre 1951, prendront effet du 1er octobre 1953.

Art. 9.— Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

François SCHLEITER.

DECRET n° 53-841, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

(Du 11 septembre 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Dans chacun des territoires d'outre-mer non groupés, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du territoire.

« Dans chaque groupe de territoires, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du groupe de territoires.

« Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur ou du trésorier général; il est justiciable de la cour des comptes ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET n° 53-866 fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 11 septembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, notamment son article 9, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 50-295 et n° 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux préposés du Trésor dans les territoires d'outre-mer est fixée aux taux ci-après à compter des 1^{er} juillet 1949 et 1^{er} juillet 1951 :

	A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1949	A COMPTER du 1 ^{er} juillet 1951
	Francs.	Francs.
Titulaire de paierie hors classe.....	72 000	108.000
Titulaire de paierie de 1 ^{re} classe.....	62.400	93.600
Titulaire de paierie de 2 ^e classe.....	51.000	76.500
Titulaire de paierie de 3 ^e classe.....	39 600	59.400

Art. 2. — Les agents du cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer qui, par leur affectation dans les bureaux des trésoreries générales ou des trésoreries-paieries des territoires d'outre-mer, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires peuvent bénéficier à ce titre d'indemnités forfaitaires dont le montant ne peut dépasser les taux fixés ci-après sans pouvoir, en outre, excéder les crédits budgétaires prévus à cet effet dans chaque territoire et calculés par application des taux moyens suivants :

	TAUX MAXIMUM		TAUX MOYEN	
	A compter du 1 ^{er} janvier 1951	A compter du 1 ^{er} octobre 1951	A compter du 1 ^{er} janvier 1951	A compter du 1 ^{er} octobre 1951
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Fondé de pouvoir, inspecteurs principaux et payeurs.....	72.500	92.000	36.250	46.000
Payeurs adjoints.....	44.000	56.000	22.000	28.000

Art. 3. — Les indemnités visées aux articles 1^{er} et 2 du présent décret ne peuvent se cumuler et sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires. Leurs montants fixés en francs métropolitains sont payés mensuellement aux bénéficiaires pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période de liquidation multipliée par l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 4. — Les personnels visés aux articles 1^{er} et 2 ne perçoivent pas des indemnités fixées par ces articles lorsqu'ils sont en position de congé.

Toutefois, les préposés du Trésor peuvent prétendre à l'indemnité de caisse et de responsabilité s'ils conservent, pendant leur congé, la responsabilité de la gestion de leur poste.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté interministériel du 22 août 1946.

En conséquence, les indemnités prévues par les dispositions des articles précédents se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

Pour la période comprise entre leur date de création et celle de publication du présent décret, ces indemnités seront payées aux bénéficiaires, déduction faite des indemnités perçues, éventuellement, au titre de l'arrêté interministériel du 22 août 1946 ou au titre de la réglementation pour travaux supplémentaires.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du

conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

DECRET n° 53-881, complétant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

(Du 22 septembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat au budget :

Vu l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, et notamment l'article 6 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 2^e de l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 est remplacé par le texte suivant :

« 2^e Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu sont reconnues inexactes soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droits ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de la défense nationale,
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer
par intérim.*

JACQUES CHASTELLAIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant addition au Codex 1949.

(Du 22 septembre 1953.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie ;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7^e édition, de la pharmacopée française :

Page 1162, complétez le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes :

Dénomination commune.	Dénomination scientifique.
Distreptoniazide	Streptomycino hydrazo N-chloro N-Streptomycino acéthylhydrazide pyridinium.
Glyconiazone	Isonicotinyl hydrazone de la glycolactone.
Streptoniazone	Isonicotinyl hydrazone de la streptomycine.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOD.

DÉCRET n° 53 914 portant simplifications de formalités administratives.

(Du 26 septembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 48 1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour vaut remise, selon le cas :

De l'extrait de l'acte de mariage des parents ou du bulletin de leur mariage ;

De l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou du bulletin de leur naissance ;

De l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité ou du bulletin de leur décès.

Art. 2. — Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1^{er}, la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance sont, à défaut de livret de famille, enregistrés, s'il y a lieu, au vu de l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.

Art. 3. — Pour l'application des articles 1^{er} et 2 qui précèdent, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête son livret de famille ou son extrait d'acte de naissance. Au vu de l'une ou de l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé de la réforme administrative et signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier et les pièces présentées sont restituées au requérant.

Le requérant peut également présenter à la mairie de sa résidence les pièces visées aux articles 1^{er} et 2. Au vu de ces pièces, l'agent habilité enregistrer les renseignements nécessaires au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, présentation du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance. Avant remise de la fiche à l'organisme chargé de la procédure, le demandeur signe ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

Art. 4. — Lorsque parmi les pièces constituant le dossier figure un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire, les intéressés sont dispensés de la présentation de l'extrait de l'acte de naissance.

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à l'application des règles visées par l'article 70 du code civil. Elles ne sont pas applicables aux procédures

de naturalisation, de délivrance de passeport ou de certificat de nationalité, d'inscription au registre du commerce, non plus qu'aux procédures tendant au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'à la liquidation des droits à pension de ces fonctionnaires ou agents

Art. 6. — Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1^{er}, les certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce sont remplacés par la fiche établie dans les conditions prévues à l'article 3. Les certificats de non-séparation de corps, de domicile ou de résidence sont remplacés par une attestation sur l'honneur souscrite par l'intéressé.

Art 7. — Sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, éventuellement applicables, l'inexactitude d'une déclaration faite sur l'honneur en application des articles 3 et 6, peut, sauf dispositions légales contraires, entraîner l'ajournement d'une année de la décision à intervenir sur la requête à l'appui de laquelle a été faite la fausse déclaration.

Il en est de même en cas de présentation d'un livret de famille falsifié ou incomplet.

Art. 8. — Les administrations, services, établissements, organismes et caisses visés à l'article 1^{er}, ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions du présent décret, un décret en conseil d'Etat prescrira les règles nécessaires pour assurer la tenue du livret de famille.

Art. 10. — Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication pour ce qui concerne les dispositions prévues à l'articles 8, et à compter du 15 novembre 1953 pour ce qui concerne les autres dispositions, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
PAUL RAYNAUD.

*Le ministre d'Etat chargé
de la réforme constitutionnelle,*
EDMOND BARRACHIN.

Le ministre d'Etat,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
RENÉ PLEVEN.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme, ministre de la France d'outre-
mer par intérim,*
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et du logement,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

*Le ministre de la santé publique et
de la population,*
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*
EMILE HUGUES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAUT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation
nationale (beaux-arts),*
ANDRÉ CORNU.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET n° 53-947 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

Vu l'article 7, dernier alinéa, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes :

Les entreprises de crédit différé qui feront l'objet d'un agrément spécial par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, pourront accorder des prêts destinés au remboursement des crédits consentis, antérieurement à l'attribution de ces prêts, par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces entreprises ne sont pas soumises aux interdictions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JACQUES CHASTELLAIN.

DÉCRET n° 53-955 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1885 est remplacé par le suivant :

« A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé constatant le consentement à la radiation donné par le créancier ou le cessionnaire justifiant de ses droits ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JACQUES CHASTELLAIN.

DÉCRET n° 53-972 relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention.

(Du 30 septembre 1953).

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée, sur les brevets d'invention, et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu l'article 4, modifié, de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce ;

Vu la constitution de la République française, et notamment son article 72 ;

Vu la loi du 20 septembre 1947 relative au statut organique de l'Algérie ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920, modifié par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et la loi n° 49-564 du 20 avril 1949 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 20 et 21 de la loi modifiée du 5 juillet 1844 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent être constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 21. — Les actes visés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu à l'institut national de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes sera conservé par cet organisme.

« Toute inscription ou radiation effectuée au registre spécial des brevets donne lieu au versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé de la propriété industrielle.

« Toutefois, l'inscription de tout acte comportant cession d'une demande de brevet ou d'un brevet donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le taux, par demande de brevet ou brevet, est celui de la vingtième annuité en vigueur au moment de l'acquittement de la taxe. Cette taxe n'est pas applicable aux mutations par décès.

« L'institut national de la propriété industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

« Cette formalité donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé de la propriété industrielle ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des fi-

nances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances, et des
affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et
du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par
interim,

JACQUES CHASTELLAIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1433 p.e., fixant les horaires de travail des services administratifs des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les horaires de travail des services administratifs du territoire des Etablissements français de l'Océanie sont fixés comme suit :

- 1^o — en semaine, de 7 heures à midi et de 14 h. 30 à 16 h. 30,
- 2^o — le samedi, de 7 heures à midi.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du *lundi 2 novembre 1953*, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1442 i.p., portant additif à l'arrêté n° 909 i.p. du 24 juin 1953 portant création auprès du centre d'apprentissage de l'école centrale de Papeete d'un conseil de perfectionnement.

(Du 21 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 909 i.p. du 24 juin 1953 portant création auprès du centre d'apprentissage de l'école centrale de Papeete, d'un conseil de perfectionnement est complété comme suit :

- 10 - de l'inspecteur du travail dans les E.F.O.
- 11 - d'un représentant de l'union des syndicats tahitiens
- 12 - d'un représentant de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti.

Le reste sans chagement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1953

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1457 f.c., rendant exécutoire la tranche 1953-1954 des programmes d'équipement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-680 du 30 avril 1946 ;

Vu les résolutions du comité directeur du F.I.D.E.S. des 23 et 28 juillet 1953 ;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date des 19 et 20 octobre 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 23 octobre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche 1953-1954 du programme en cours des Etablissements français de l'Océanie, arrêtée en crédits de paiement à la somme de : Vingt deux millions sept cent soixante dix mille francs C.F.P. (22.770.000) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Est constatée l'annulation d'une autorisation d'engagement d'un montant de : Treize millions huit cent cinquante mille francs C.F.P. (13.850.000 C.F.P.) au chapitre 222 article 1 paragraphe 2 de la tranche 1953-1954 du programme en cours.

Art. 3. — Est rendue exécutoire la tranche 1953-1954 du programme nouveau des E.F.O. arrêtée en autorisations d'engagement à la somme de : Quatre vingt douze millions huit cent cinquante huit mille francs C.F.P. (92.858.000 C.F.P.) et en crédits de paiement à celle de : Quarante cinq millions cinq cent cin-

quante trois mille francs (45.553.000 fr. C.F.P.) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Est constaté sur le programme nouveau le blocage de : Vingt trois millions deux cent trois mille francs C.F.P. d'autorisations d'engagement (23.203.000 fr. C.F.P.) et de : Cinq millions cinq cent trois mille francs C.F.P. (5.503.000 fr. C.F.P.) de crédits de paiement conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5. — Des crédits sont ouverts au plan F.I.D.E.S. tranche 1953-1954, jusqu'à concurrence d'un total de : Soixante deux millions huit cent vingt mille francs C.F.P. (62.820.000 fr. C.F.P.) se décomposant comme suit :

- programme en cours	22.770.000 Fr.
- programme nouveau	40.050.000 Fr.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

TABEAU n° 1

PRO-GRAMME	CHAPITRE	ENGAGEMENT	PAIEMENT
0	2 — Production Agricole	—	1.230.000
	4 — Forêts	—	230.000
	11 — Routes et Ponts	—	6.560.000
	20 — Enseignement	—	5.800.000
	TOTAL PROGRAMME 0	—	13.820.000
1	TOTAL PROGRAMME 1	—	néant
2	211 — Routes et Ponts	—	4.750.000
	215 — Aéronautique	—	3.200.000
	222 — Égouts	—	—
	TOTAL PROGRAMME 2	—	7.950.000
3	312 — Ports	—	1.000.000
	TOTAL PROGRAMME 3	—	1.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL	—	22.770.000

TRANCHE 1953 - 1954
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS
NOUVELLES

TABLEAU n° 2

Chapitre	Désignation	Autorisation d'engagement	Crédits de paiements	
			1953-1954	Ulérieurs
	I. — Économie rurale			
1001	Dépenses générales	2,25	2,25	—
1002	Production agricole	15,80	8,75	7,05
1004	Forêts	—	—	—
1005	Élevage	7,208	6,403	0,805
	Total économie rurale	25,258	17,403	7,855
	II — Transports et communications			
1011	Routes et Ponts	28,55	15,35	13,20
1012	Ports maritimes	14,70	2,30	12,40
1015	Aéronautique	2,00	2,00	—
1016	Transmission	1,00	1,00	—
	Total transports et communications	46,25	20,65	25,60
	III. — Équipements sociaux			
1019	Santé	—	—	—
1020	Enseignement	—	—	—
1021	Urbanisme et Habitat	0,40	0,40	—
1022	Travaux urbains et ruraux	20,95	7,10	13,85
	Total Équipements sociaux	21,35	7,50	13,85
	Total Opérations nouvelles	92,858	45,553	47,308

PROGRAMME F.I.D.E.S. 1953-57 - Océanie - TRANCHE
1953/54

OPÉRATIONS NOUVELLES
TABLEAU DES BLOCAGES

TABLEAU n° 3

Chap.	Art.	Par.	Rubrique	Eng.	Paiement
1005	3		Ferme pilote de Nuku-Hiva (Marquises)	5,403	5,403
1011	2		Matériel routier	7,7	—
1012	1		Matériel (ponton-mature)	10	—
1021	2		Plan d'urbanisme d'Uturoa	0,4	0,4

ARRÊTÉ n° 1464 f.c., modifiant l'arrêté 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.

(Du 24 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies,

Vu l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé et les arrêtés n° 251 c. du 11 février 1952 et n° 873 f.c. du 16 juin 1953 le modifiant ;

Sur propositions du chef du service de santé et du chef du service des finances ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 14 août 1953 ;

Le Conseil Privé entendu, le 8 octobre 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé, modifié par l'arrêté n° 251 c. du 11 février 1952 et par l'arrêté n° 873 f.c. du 16 juin 1953 est modifié à nouveau comme suit, pour compter du 1^{er} octobre 1953 ;

Au lieu de : au delà de 200 heures de travail et de présence par mois.

Lire : au delà de 46 heures de travail et de présence par semaine.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service du personnel, le chef du service de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1465 f.c., prescrivant le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la Métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953.

(Du 24 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 50.116 du 22 septembre 1953 servant d'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 21227 du 22 septembre 1953 de FM 3.500.000 au titre du chapitre 3413 article 1 du budget de l'Etat - Ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles, pour contribution à l'entretien et au fonctionnement du poste de radiodiffusion de Papeete (subvention directe, complément) ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 8 octobre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est prescrit le versement au budget local exercice 1953 de la subvention de la Métropole au titre du budget de l'Etat - Ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles exercice 1953 - chapitre 3413 article 1 - contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer - subventions directes

FM : 3.500.000

CFP : 636.363.-

Art. 2.— Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de l'exercice 1953 pour un montant de: six cent trente six mille trois cent soixante trois francs se répartissant comme suit :

Chapitre 27 - article 2 paragraphe 1 :

Entretien et fonctionnement des postes de radiodiffusion d'Océanie..... 636.363.-

Art. 3.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une inscription de crédits correspondants de: six cent trente six mille trois cent soixante trois francs (636.363) au chapitre 9 article 2 des recettes extraordinaires du budget local exercice 1953.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1466 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.

(Du 24 octobre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 octobre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, et 1953, s'élevant à la somme totale de: Cinq cent onze mille neuf cent douze francs et quatre-vingts centimes, savoir:

Perception de Papeete.

Ordre n° 1.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables.....	60 80	
Total de l'exercice 1946.....		60 80

Perception de Papeete.

Ordre n° 2.— Ex. 1947.— Etat de cotes irrécouvrables.....	431 40	
Total de l'exercice 1947.....		431 40

Perception de Papeete.

Ordre n° 3.— Ex. 1948.— Etat de cotes indûment imposées..	1.766 60	
Total de l'exercice 1948.....		1.766 60

Perception de Papeete.

Ordre n° 4.— Ex. 1949.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	4.887 »	
Total de l'exercice 1949.....		4.887 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 5.— Ex. 1950.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	53.778 »	
Total de l'exercice 1950.....		53.778 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 6.— Ex. 1951.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	222.375 »	
Total de l'exercice 1951.....		222.375 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 7.— Ex. 1952.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	181.795 »	
Total de l'exercice 1952.....		181.795 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 8.— Ex. 1953.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	46 819 »	
Total de l'exercice 1953.....		46.819 »
Total général.....		511.912 80

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1470 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

(Du 26 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 16 octobre 1953 reportant exceptionnellement courant novembre l'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire dit budgétaire à Papeete, le vendredi 27 novembre à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au jeudi 24 décembre à 12 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 1418 du 14 octobre 1953. — Sont autorisés à se présenter au concours pour un emploi de commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives :

MM. Jurd (Marcel) — Laporte (Henri) — Suhas (Laurent).

2. — Par décision n° 1419 du 14 octobre 1953. — M. Malinowski (Charles) assurera les fonctions de chef de la station de t.s.f. de Moeraï et sera chargé des liaisons radioélectriques postales.

M. Malinowski aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949, sur états de services faits arrêtés chaque mois par le chef de poste.

3. — Par décision n° 1420 du 14 octobre 1953. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, à compter du 5 octobre 1953, à M. Allain (Charles), compositeur principal de 2^e classe à l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 1429 du 15 octobre 1953. — M^{lle} Fougereuse (Ginette), titulaire du c.a.p. de sténotypiste-dactylographe, est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire pour compter du 12 octobre 1953 et est mise à la disposition du chef du service du personnel et des études.

Elle percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150.

5. — Par décision n° 1430 du 15 octobre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 12 octobre 1953, à l'institutrice de 6^e classe du cadre local VII (Germaine), en service à l'école de Punaauia.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 1431 du 15 octobre 1953. — Est acceptée, à compter du 16 octobre 1953, la démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire secrétaire-dactylographe au service des douanes, offerte par M^{lle} Frogier (Eliane).

7. — Par décision n° 1448 du 21 octobre 1953. — Un examen professionnel pour l'accession au grade de compositeur principal de 5^e classe de l'imprimerie du gouvernement sera ouvert le jeudi 28 janvier 1954, à 8 heures à l'école centrale et à 14 heures à l'imprimerie ; les candidats reçus seront nommés, dans l'ordre de classement, dans la limite d'une vacance actuellement ouverte, ou des vacances supplémentaires qui s'ouvriront au cours de l'année 1954.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 1^{er} décembre 1953.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à se présenter et fixera la composition des jurys et l'organisation des commissions de surveillance.

8. — Par décision n° 1455 du 22 octobre 1953. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Buillard (Angèle), née Haereraaroa, sage-femme principale de 4^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période de 3 mois à compter du 1^{er} novembre 1953.

9. — Par décision n° 1456 du 23 octobre 1953. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Daulin, née Duquesne (Marie-Thérèse), assistante sociale auxiliaire, est prorogée pour une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1953.

10. — Par décision n° 1459 du 24 octobre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France, à Paris, est accordé à M. Beuchet (Lucien), ouvrier principal hors classe après 3 ans (indice 204) du cadre secondaire des travaux publics.

M. Beuchet (Lucien), accompagné de son épouse, est autorisé à regagner la Métropole par voie indirecte, par l'Australie, et partir par l'avion du 16 avril 1954.

M. Beuchet (Lucien) percevra le montant d'un passage en 3^e classe (groupe IV) Papeete-Marseille par voie maritime.

Le congé accordé ci-dessus prendra effet à compter de la date d'arrivée à Marseille du "Tahitien" dont le départ de Papeete est prévu vers le début de mai 1954.

M. Beuchet (Lucien) signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires qu'il aurait à acquitter.

11. — Par décision n° 1460 du 24 octobre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Barral (Georges), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre supérieur des A.A., chef des services de navigation interinsulaire et de l'inscription maritime.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste (groupe III) sur le "Calédonien", dont le départ est prévu en fin mars ou début avril 1954, est accordée à M. Barral (Georges) accompagné de son épouse.

12. — Par décision n° 1462 du 24 octobre 1953. — M. Dauphin (Léopold) est recruté à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agent auxiliaire temporaire et affecté à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement numérique de M. Bigorgne-Ferrand, démissionnaire, et jusqu'à ce que l'emploi soit pourvu par un recrutement normal.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

La présente décision prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

13. — Par décision n° 1467 du 26 octobre 1953. — Un congé de convalescence est accordé à M^{me} Lavigne (Eugénie), née Ecuvilion, infirmière principale hors classe après 3 ans du cadre local du service de santé, jusqu'à la date d'expiration de sa prolongation d'activité, le 31 décembre 1953.

14. — Par arrêté n° 1468 du 26 octobre 1953. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de 1953 du cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Pour commis principal de 2^e classe :

M^{me} Ferrand (Albertine).

Pour commis principal de 3^e classe :

M^{me} Thirel (Angèle).

Pour commis principal de 4^e classe :

MM. Haereraaroa (Albert),
Frogier (Maurice),
Leboucher (René),
Auméran (Robert).

Pour commis de 3^e classe :

M. Raoulx (Victor).

Pour commis de 6^e classe :

Mlle Rey (Pauline),
M. Ellacott (Frédéric).

Pour commis de 7^e classe :

MM. Grand (Jean),
Jacquet (Yvon).

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de 1953 du cadre secondaire des agents des affaires administratives :

Pour commis auxiliaire principal de 1^{re} classe :

MM. Angot (Michel),
Bernière (William).

Pour commis auxiliaire de 2^e classe :

M. Laporte (Henri).

Pour commis auxiliaire de 3^e classe :

M. Lehartel (Louis).

15. — Par arrêté n° 1469 du 26 octobre 1953. — Sont promus, dans le cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Commis principal de 2^e classe, le 1^{er} juillet 1953 :

M^{me} Ferrand (Albertine).

Commis principal de 3^e classe, le 25 décembre 1953 :

M^{me} Thirel (Angèle).

Commis principaux de 4^e classe :

MM. Haereraaroa (Albert), le 1^{er} juillet 1953 : (R.S.M. conservés : 6 ans, 6 mois, 17 jours),
Frogier (Maurice), le 1^{er} juillet 1953 : R.S.M. conservés : 3 ans, 1 mois),
Leboucher (René), le 1^{er} juillet 1953 : (R.S.M. conservés : 6 mois),
Auméran (Robert), le 1^{er} novembre 1953 : (R.S.M. épuisés).

Commis de 3^e classe, le 1^{er} juillet 1953 :

M. Raoulx (Victor) (R.S.M. conservés : 7 mois, 8 jours).

Commis de 6^e classe :

Mlle Rey (Pauline), le 1^{er} janvier 1953,
M. Ellacott (Frédéric), le 1^{er} juillet 1953 : (R.S.M. conservés : 5 mois, 2 jours).

Commis de 7^e classe, le 18 août 1953 :

MM. Grand (Jean) : (R.S.M. conservés : 5 ans, 10 mois, 25 jours),
Jacquet (Yvon) : (R.S.M. conservés : 4 ans, 8 mois, 15 jours).

Sont promus, dans le cadre secondaire des agents des affaires administratives :

Commis auxiliaires principaux de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1953 :

MM. Angot (Michel),
Bernière (William).

Commis auxiliaire de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1953 :

M. Laporte (Henri).

Commis auxiliaire de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1953 :

M. Lehartel (Louis).

16 — Par décision n° 1471 du 26 octobre 1953. — M. Laporte (Henri), commis auxiliaire de 3^e classe du cadre secondaire des A.A., est nommé commis de 8^e classe du cadre supérieur des A.A. pour compter du 1^{er} novembre 1953 et affecté à l'inspection du travail de Papeete.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 1463 du 24 octobre 1953. — L'ordre de recette n° 250 en date du 9 mars 1953 de 1.025 francs émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1953, contre M. Deane (Edouard) pour frais d'hospitalisation de son fils mineur Edouard, du 26 janvier au 3 février 1953, soit :

8 jours à 200 : 2 = 800 »

et frais d'analyse 225 »

Total 1.025 »

est annulé pour cause d'insolvabilité du débiteur.

Est prescrite l'imputation au compte de la commune de Papeete des frais d'hospitalisation de cet enfant, soit :

8 jours à 100 : 2 (demi tarif) = 400 »

et frais d'analyse 225 »

Total 625 »

Un ordre de recette sera émis à cette fin contre ladite commune.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1452 du 21 octobre 1953. — L'affectation du maréchal des logis chef Taillardas au commandement du poste de gendarmerie de Makatea en remplacement du maréchal des logis chef Le Houedec appelé à d'autres fonctions est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Taillardas assurera sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances celles de :

— chef de poste administratif de la circonscription de Makatea avec résidence à Vaitepaua ;

— Agent spécial ;

— Chargé des contributions ;

— Chargé de la douane

— Chargé du bureau de poste ;

— Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;

— Syndic de l'immigration ;

— Chargé de la police du port.

Le maréchal des logis chef Taillardas aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le maréchal des logis chef Taillardas prendra ces fonctions à compter du 1^{er} novembre 1953.

2. — Par décision n° 1453 du 21 octobre 1953. — L'affectation du gendarme Viriel René au commandement du

poste de gendarmerie de Huahine, en remplacement du maréchal des logis chef Taillardas appelé à d'autres fonctions est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Vinel assurera sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef de poste administratif de Huahine ;
- Agent spécial ;
- Chargé de la poste ;
- Chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer la liaison radioélectrique ;
- Huissier et porteur de contraintes ;
- Chargé de la douane et des contributions ;
- Maître de port.

Le gendarme Vinel aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Vinel prendra ces fonctions à compter du 1er novembre 1953.

3.— Par décision n° 1454 du 21 octobre 1953.— L'affectation du maréchal des logis chef Le Houedec Julien au commandement du poste de gendarmerie des Marquises Nord en remplacement du gendarme Pequignot appelé à d'autres fonctions est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Le Houedec assurera sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des îles Marquises celles de :

- chef du poste administratif du groupe Nord des îles Marquises avec résidence à Taiohae ;
- Agent spécial ;
- Directeur de la prison ;
- Secrétaire d'état-civil ;
- Maître de port ;
- Notaire du groupe Nord des îles Marquises ;
- Huissier et porteur de contraintes ;
- Chargé des contributions ;
- Commissaire de police à Taiohae avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le maréchal des logis chef Le Houedec aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le maréchal des logis chef Le Houedec prendra ces fonctions à compter du 1er décembre 1953.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1443 du 21 octobre 1953.— Le concours pour l'accession au grade d'instituteur principal de 5ème classe et au grade d'instituteur chef de 3ème classe aura lieu à Papeete le lundi 14 décembre 1953.

Le nombre de places disponibles est :

- a) pour le grade d'instituteur principal de 5ème classe 20
- b) pour le grade d'instituteur chef de 3ème classe 18

La composition du jury est la suivante :

- M. Maillac, chef du service de l'Instruction Publique Président
- M. Lyon, directeur du collège Paul Gauguin

M. Mollon, directeur du cours normal

Mme Chabouis, professeur au collège Paul Gauguin

Mme Mollon, professeur au collège Paul Gauguin

2.— Par décision n° 1444 du 21 octobre 1953.— Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, année 1953, sont composées comme suit :

1°) Centre de Papeete

M. Maillac, chef du service de l'Instruction Publique Président

M. Mollon, chargé de l'inspection primaire de Tahiti-Moorea Vice-Prés.

2 instituteurs et institutrices publics désignés par le chef du service de l'Instruction publique Membres

2°) Centre d'Uturoa

M. Charnay, chef de circonscription des îles Sous-le-Vent ou son délégué Président

2 instituteurs ou institutrices publics désignés par le chef de circonscription Membres

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises année 1953, est fixée comme suit, pour les deux centres :

M. Maillac, chef du service de l'Instruction publique Président

M. Mollon, chargé de l'inspection primaire de Tahiti-Moorea Vice-Prés.

Mme Amiot Marguerite, institutrice à l'école Paofai Membre

Mme Carlson Louise, institutrice à l'école Paofai »

Mme Moua Madeleine, directrice de l'école Paofai »

M. Ellacott Anthony, directeur de l'école de la Mairie »

M. Krauser Siméon, instituteur à l'école centrale »

M. Maoni René, directeur de l'école de la Gendarmerie »

M. Raoulx Roger, instituteur à l'école Centrale »

M. Vidal André, instituteur à l'école Centrale

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en « Confidentiel Recommandé », au chef du service de l'Instruction publique à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance du centre d'Uturoa, il convoquera la commission désignée à l'article 2 et fera procéder à la correction globale des épreuves.

3.— Par décision n° 1445 du 21 octobre 1953.— Les centres d'examen du C.A.P. de la session du 14 décembre 1953 sont fixés comme suit :

- 1^o) Circonscription administrative de Tahiti-Moorea et des Tuamotu : Papeete
- 2^o) Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent Uturoa — Fare — Vaitape
- 3^o) Circonscription administrative des îles Marquises Taiohae — Atuona
- 4^o) Circonscription administrative des îles Australes et Gambier : Mataura — Moerai — Rikitea

A l'exclusion de Papeete, ces centres fonctionneront sous la responsabilité des chefs de circonscription administrative et des chefs de poste. A la fin de l'épreuve les compositions seront placées avec le procès-verbal dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction au chef du service de l'Instruction publique à Papeete en « Confidentiel recommandé ».

4. — Par décision n° 1446 du 21 octobre 1953. — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires sont composées comme suit pour l'année 1953.

Centre de Papeete

Le chef du service de l'Instruction publique, président

Un instituteur de l'école des Frères

Un instituteur de l'école Protestante des Garçons

Une institutrice de l'école des Sœurs

Une institutrice de l'école Protestante des Filles

désignés par le chef du service de l'Instruction publique sur proposition des directeurs respectifs.

6 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef du service de l'Instruction publique.

Centre des îles Sous-le-Vent

Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent ou son délégué, président

6 institutrices ou instituteurs du cadre local

1 institutrice ou un instituteur représentant les missions catholiques

1 institutrice ou un instituteur représentant les missions protestantes

désignés par le chef de circonscription

Centre de Tubuai (éventuellement)

Le chef de poste Quintal, président

2 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef de poste.

Centre des Marquises

Le chef de circonscription des Marquises ou son délégué, président

2 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef de circonscription.

La composition de la commission de correction des épreuves du même examen est fixée comme suit, pour tous les centres :

Le chef du service de l'Instruction publique

Président

Le directeur du cours normal chargé de l'inspection primaire

Vice-Prés.

Mme Amiot Marguerite, institutrice à l'école Paofai

Membre

Mme Carlson Louise, institutrice à l'école Paofai

Mme Clarac, institutrice à l'école Paofai

Mme Chabouis, institutrice à l'école Centrale

Mme Faarua, directrice de l'école de Tautira

Mme Meunier, institutrice à l'école centrale

Mme Moins, institutrice à l'école de Papeari

Mme Mollon G., institutrice à l'école Centrale

Mme Moua M., directrice de l'école Paofai

Mme Pea, institutrice à l'école Centrale

Mme Pinson, institutrice à l'école Centrale

Mlle Richard Marg., institutrice à l'école Centrale

Mme Snow, directrice de l'école de Arue

Mme Teariki S., directrice de l'école de Afareaitu

Mlle Ueva, institutrice à l'école de Faava

M. Arnaud, instituteur à l'école Centrale

M. Drollet Félix, directeur de l'école de Pirae

M. Ellacott, directeur de l'école de la Mairie

M. Grandidier, professeur de dessin à l'école Centrale

M. Juventin, directeur de l'école de Punaauia

M. Krauser, instituteur à l'école Centrale

M. Le Gayic, directeur de l'école de Papara

M. Lehartel, directeur de l'école de Taravao

M. Maiotui, directeur de l'école de Vairao

M. Maoni T., directeur de l'école de Mataiea

M. Maoni R., directeur de l'école de la Gendarmerie

M. Moins, directeur de l'école de Papeari

M. Picard Cl., instituteur à l'école Centrale

M. Raoulx, instituteur à l'école Centrale

M. Spitz, instituteur à l'école Centrale

M. Tuarau, directeur de l'école de Paea

M. Vidal, instituteur à l'école Centrale

Frère Amand-Darsel, instituteur à l'école des Frères

Mlle Béguin, directrice de l'école Protestante des Filles

M. Levin, directeur de l'école Protestante des Garçons

Sœur Françoise, institutrice à l'école des Sœurs

En cas d'indisponibilité de certains des membres désignés à l'article 2, les institutrices et instituteurs dont les noms suivent sont désignés en qualité de correcteurs suppléants :

Mme Firiapu Ani, directrice de l'école de Maharepa

Mme Marama Lucella, directrice de l'école de Maatea

Mme Matohi Marguerite, directrice de l'école de Haapiti

Mme Sergent Claudine, directrice de l'école de Teavaro

M. Tere Léon, directeur de l'école de Makatea.

Pendant la durée des épreuves, ces instituteurs se tiendront à la disposition du président de la commission.

Pour les centres des îles Sous-le-Vent, de Tubuai et des Marquises, les commissions de surveillance citées plus haut feront également subir aux candidats les épreuves de récitation ou de chant, de lecture et porteront les notes obtenues par les candidats sur le procès-verbal d'examen.

Pour ces mêmes centres, les présidents placeront des

la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront en fin d'examen, placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, au chef du service de l'Instruction publique à Papeete, en « Confidentiel Recommandé ».

5.— Par décision n° 1447 du 21 octobre 1953.— Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et des épreuves du Brevet Élémentaire sont composées comme suit. pour l'année 1953 :

Présidence :

M. Maillac, chef du service de l'Instruction publique

Président

M. Lyon, directeur du collège Paul Gauguin

Vice-Prés.

Surveillance :

5 instituteurs ou institutrices de l'Enseignement public désignés par le chef de service

Correction :

Mme Cauret, professeur au collège Paul Gauguin
Mme Chabouis, institutrice au collège Paul Gauguin
Mme Meunier, institutrice au collège Paul Gauguin
Mme Mollon, institutrice au collège Paul Gauguin
Mme Pinson, institutrice au collège Paul Gauguin
Mme Smoline, professeur d'anglais

M. Arnaud, instituteur au collège Paul Gauguin

M. Carneiro, professeur technique adjoint

M. Chabouis, professeur au collège Paul Gauguin

Frère Daniel, professeur à l'école des Frères

M. Levin, directeur de l'école Protestante des Garçons

M. Mollon, directeur du cours normal

M. Montillier, instituteur au collège Paul Gauguin

M. Parceveaux, professeur au collège Paul Gauguin

M. Pihaatae, surveillant général au collège Paul Gauguin.

6.— Par décision n° 1458 du 24 octobre 1953.— Pour 1953, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (menuisier charpentier et menuisier-ébéniste) est constituée de la façon suivante :

MM. Maillac, chef du service de l'Instruction publique

président

Lyon, principal du collège Paul Gauguin

vice-président

Delafosse, p.t.a. au centre d'apprentissage

Carneiro, » » »

Chabouis, professeur au collège Paul Gauguin

Mme Meunier, » » »

MM. Appert, professeur au centre d'apprentissage

Arnaud, professeur au collège Paul Gauguin

Adams, entrepreneur à Papeete

Drollet, » » »

Meunier, » » »

Richerd, » » »

Brès, » » »

L'examen est fixé au 25 novembre 1953, l'horaire sera établi et diffusé par le chef du service de l'Instruction publique qui prendra toutes les dispositions utiles pour le déroulement et la correction des épreuves.

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 1461 du 24 octobre 1953.— L'article 2 de la décision n° 723 j. du 19 mai 1953 est ainsi modifié :

« Art. 2. — M. Georges Reid, greffier en chef de la justice de « paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, est provisoirement affecté aux fonctions de greffier en chef des tribunaux « de Papeete pour compter du 1^{er} novembre 1953, en remplacement de M. Alexis Alexandre, titulaire de ces fonctions, en congé de longue durée ».

* * *

SANTÉ

1.— Par arrêté n° 1451 du 21 octobre 1953.— Le médecin-capitaine Kerrest (Jacques) est autorisé à exercer en pratique privée dans la spécialité : Microbiologie-Sérologie, en application du paragraphe B (dernier alinéa) de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952.

Cette autorisation prend effet du 31 juillet 1953, date du départ du médecin-commandant Heuls, rapatrié pour fin de séjour, dont l'autorisation est annulée.

* * *

SURETE

1. — Par décision n° 1440 du 21 octobre 1953.— M. Tefastau (Alphonsé), agent de police de 7^e classe est, sur sa demande, désigné pour continuer ses services à Makatea.

M. Mai (Henri), sous-brigadier de police hors classe avant 3 ans, est remis à la disposition du chef de la sûreté pour servir au chef-lieu.

Ces mutations prendront effet pour compter du 28 mai 1953.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 1432 du 15 octobre 1953.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1953, la démission de ses fonctions offerte par M. Mapuhi Viriamu a Pai, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police de l'île de Takaraoa.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953, M. Tekehu Terehoki Heke-noa a Mohau est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police de l'île de Takaraoa en remplacement de M. Mapuhi Viriamu a Pai, démissionnaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 13 constituant Mme Céline Tefaatau, ex-régisseur de la Caisse de l'Usine électrique d'Uturoa, en débet pour une somme de : Cent deux mille huit cent soixante sept francs (102.867 frs).

(Du 1^{er} octobre 1953.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nou-més, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté municipal n° 12 du 25/8/53 nommant M. Tevivirau

Ueva régisseur de la caisse de l'usine électrique d'Uturoa en remplacement de Mme Céline Tefaatau démissionnaire;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de caisse et de comptabilité du régisseur de la caisse de l'usine électrique d'Uturoa Mme Céline Tefaatau effectuée par une commission désignée par le maire, il a été contrôlé l'existence d'un déficit de : Cent deux mille huit cent soixante sept francs (procès-verbal des 1^{er} et 4 août 1953) et que le régisseur n'ayant pu représenter cette somme, il convient dès à présent, pour sauvegarder les intérêts de la Commune, de le mettre en débet pour le montant de la dite somme, et ce, sans préjudice des mesures et sanctions qui pourraient être prises ultérieurement lorsque l'action judiciaire ouverte à l'occasion du vol dont se plaint le régisseur sera terminée,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Mme Céline Tefaatau, ex-régisseur de la caisse de l'usine électrique d'Uturoa est constituée en débet pour une somme de : Cent deux mille huit cent soixante sept francs (102.867 frs).

Art. 2. — Mme Céline Tefaatau est tenue de couvrir immédiatement le budget de la Commune d'Uturoa de cette somme avec les intérêts des droits prévus par l'article 413 du décret financier du 30 décembre 1912 sus-visé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 1^{er} octobre 1953.

Approuvé :

Le Maire,

Le Gouverneur,

TIXIER.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

Par arrêté du Maire en date du 6 octobre 1953 :

N° 14. — Le médecin-lieutenant Landé est nommé médecin de la commune d'Uturoa, pour compter du 15 septembre 1953, en remplacement du docteur Bégon (Louis), médecin contractuel arrivé en fin de contrat.

Il sera rémunéré sur la base forfaitaire de 40 heures supplémentaires de jour à 25 francs l'heure, soit 1.000 francs par mois.

La dépense est imputable au chapitre 2, section I, article 4 du budget communal.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

AVIS n° 238 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U.R.S.S.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'U.R.S.S. étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170. L'instruction n° 91 est abrogée.

I - Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en U.R.S.S.

- 1°) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en U.R.S.S. ;
- 2°) Ces comptes dénommés "comptes étrangers soviétiques" fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195 (1)

II - Transferts à destination de l'U.R.S.S.

- 1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'U.R.S.S. pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en U.R.S.S., à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;
- 2°) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 ;
- 3°) L'office des changes peut également autoriser, après accord avec la banque d'état de l'U.R.S.S. le transfert à destination de l'U.R.S.S., du produit de la réalisation des biens possédés et de l'actif liquide des successions recueillies dans la zone franc par des personnes résidant en U.R.S.S.
- 4°) Toutes justifications doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III - Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et l'U.R.S.S. sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la banque de France au nom de la banque d'état de l'U.R.S.S.

IV - Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'U.R.S.S. bénéficient du régime des comptes exportation-frais accessoires (comptes E.F.A.C.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'office des changes.

Pour le directeur général,
Le directeur,

F. JOUY.

(1) Pour la zone du franc C.F.P. Avis n° 193.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

AVIS n° 239 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et Israël.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et Israël. étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Israël.

- 1°) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs li-

vres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Israël ;

2°) Ces comptes, dénommés "Comptes étrangers israéliens", fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195 (1).

II. — Transferts à destination d'Israël.

1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination d'Israël pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Israël à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2°) Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 ;

3°) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et Israël sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France, au nom de la Banque Leumi le Israël.

IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination d'Israël bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes EFAC) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

Le directeur général,
POSTEL-VINAY.

(1) Pour la zone franc C.F.P. Avis n° 193.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
au 1^{er} octobre 1953.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} octobre 1953	117,212	98,152	105,289	100	100	120,653

AVIS

M.M. les importateurs, commissionnaires ainsi que les utilisateurs du matériel, prévoyant avec certitude la nécessité d'importer du matériel d'équipement des zones sterling et dollar au cours du 1^{er} semestre 1954, sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques jusqu'au 5 novembre 1953, dernier délai.

Ces projets, distincts par zone de provenance du matériel qu'il est jugé impossible de se procurer dans la Métropole, devront indiquer :

- 1°) l'indication du matériel demandé et le numéro de code "E.C.A." correspondant ;
- 2°) la marque, le type, et les caractéristiques de ce matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix *for vessel* unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 5°) la nature et le volume des travaux auxquels sera affecté le matériel.

Tout projet devra en outre être revêtu de l'engagement, signé par l'utilisateur, de réaliser la commande envisagée si les crédits correspondants sont accordés par le département.

La codification "E.C.A." des biens définis comme matériel d'équipement est tenue à la disposition des intéressés au service des affaires économiques et à la chambre de commerce de Papeete.

Il est en outre porté à la connaissance de M.M. les impor-

tateurs, commissionnaires, et utilisateurs de matériel d'équipement que les crédits suivants ont été mis à la disposition du territoire jusqu'au 31 décembre 1953.

I - ZONE DOLLAR

- Sur code 730 : moteurs marins Diesel et pièces de rechange de moteurs marins. 12.000 \$
- Sur code 771 : rechanges pour matériel agricole et pour tracteurs..... 12.000 \$
- Sur code 820 : camions à deux ou plusieurs ponts moteurs ou blocage de différentiel ou double démultiplication et pièces de rechange pour véhicules à moteur..... 55.000 \$

II - ZONE STERLING

- Tous codes : rechanges... 5.000 £st

AVIS

Par dépêche ministérielle en date du 26 août 1953, le département de la France d'outre-mer a fait connaître les décisions prises en accord avec le ministère des finances (Direction générale des douanes), en ce qui concerne l'immatriculation dans une série nationale des véhicules automobiles prélevés sur le contingent de la France d'outre-mer et circulant en France sous triptype.

1°) Voitures françaises.

- a) L'autorisation préalable du Département est supprimée.

Les intéressés devront désormais s'adresser *directement* au bureau des douanes de Paris, service du Tourisme, 51 Avenue Kléber à Paris, pour y acquitter le montant de la taxe dont le paiement avait été suspendu par l'effet du triptyque.

b) Aucun délai ne sera plus désormais exigé pour obtenir l'immatriculation en série nationale.

Par contre, toute demande de prolongation de triptype reste subordonnée à l'autorisation du Département.

Il est, en conséquence, rappelé aux coloniaux désireux d'acheter une voiture sous triptype qu'au cas où ils fixeraient leur domicile en France, ils seront tenus obligatoirement, sous peine d'amende, soit de faire immatriculer leur véhicule dans les séries nationales aux conditions ci-dessus, soit de rapatrier le dit véhicule outre-mer.

2°) Voitures étrangères.

L'immatriculation des voitures étrangères reste soumise à autorisation préalable du Département. Cette autorisation ne pourra être accordée que si des raisons de force majeure (maladie prolongée, rupture de contrat de travail, accident, décès..., etc), empêchent le retour dans le Territoire.

Toute demande d'immatriculation devra être accompagnée d'une attestation du Chef du Territoire autorisant l'exportation et l'immatriculation en France.

AVIS du Service des Affaires Economiques et des Travaux Publics aux Importateurs de véhicules étrangers.

L'attention des importateurs de véhicules étrangers, particuliers, commissionnaires, ou représentant de marques, est appelée sur le fait que certains véhicules importés de l'étranger et en particulier des U.S.A., ne sont pas munis du système d'éclairage conforme à la réglementation en vigueur dans le Territoire.

En effet, ces véhicules sont importés avec le système d'éclairage en usage dans leur pays d'origine ou de provenance, alors que l'arrêté n° 446 Bis/TP du 22 avril 1953, portant réglementation sur la police du roulage dans les E.F.O. exige l'emploi du système d'éclairage Code français.

Il en résulte de sérieux inconvénients, aussi est-il rappelé qu'il sera exigé à l'avenir, que les véhicules étrangers soient pourvus lors de leur entrée dans le Territoire du système d'éclairage prévu par le code français.

L'autorisation de circuler dans le Territoire des E.F.O. ne sera accordée qu'à cette condition ; les licences soumises aux Affaires Economiques devront porter la mention « Eclairage Code Français ».

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres situées dans l'Ile Rurutu sont informés que les opérations cadastrales concernant les terres de cette île sont terminées.

Tous propriétaires résidant hors de cette île, soit à Tahiti ou dans les autres îles des E.F.O. sont instamment invités à se présenter au Service du Cadastre à Papeete afin de signer les procès verbaux de bornage afférents à leurs parcelles de terre.

Un délai de six mois leur est accordé, à compter du jour

de la publication au J.O. du Territoire du présent avis, pour remplir ces formalités.

Les opérations cadastrales concernant les propriétés situées dans le secteur Afaahiti - Pueu, seront reprises et étendues aux terres composant le domaine de la station agricole d'Afaahiti, propriété du Territoire.

En conséquence, les propriétaires intéressés, dans ce secteur, et riverains de ce dernier Domaine, sont instamment invités à se présenter sur les lieux au moment des opérations cadastrales qui auront lieu à partir du 17 novembre 1953.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Les personnes descendantes des anciennes familles de l'île domaniale TEMATANGI (Tuamotu), actuellement domiciliées dans les Circonscriptions autres que celle des TUA-MOTU-GAMBIER, et désireuses de participer à la COOPÉRATIVE AGRICOLE de TEMATANGI sur le point d'être formée, sont invitées à se présenter au R.P. Victor VALLONS, à la Mission Catholique à Papeete, jusqu'au 15 novembre 1953.

Passée cette date, il devront s'adresser au même missionnaire, mais à sa résidence de Nukutavake (Tuamotu).

Pour plus amples renseignements, s'adresser soit au Service des Domaines, soit au R.P. Victor VALLONS susnommé.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclaration reçue le 9 octobre 1953 au n° 126 du registre chronologique, M^{me} AH LEN AH SI c.i n° 6866 de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 470 pour une patente de commerçante de 2^e classe A., couturière, marchande de café, de boissons hygiéniques et de produits locaux. Etablissement sis à Papeete à l'angle des Rues : Pasteur Moreau et Chef Vairaa-toa. Enseigne : Magasin "ASINE". Exploitation commencée en avril 1942.

Suivant déclaration reçue le 15 octobre 1953 au n° 132 du registre chronologique, M^{me} IO KIAU CHONG SI FOUC de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 471 pour un commerce de 2^e classe A., restaurant, pâtissier, marchand de café, de boissons hygiéniques et de produits locaux. Etablissement sis à Papeete, Quai Galliéri. Enseigne : "MAGASIN FAREUTE". Exploitation commencée en 1937.

Suivant déclaration reçue le 16 octobre 1953, au n° 133 du registre chronologique, M. HEO THEN FAT c.i. n° 7702 de

nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 472 pour une patente de marchand de 2^e classe B., boulanger, pâtissier et colporteur. Etablissement sis à Ma-haena. Exploitation commencée le 1^{er} septembre 1950.

Suivant déclaration reçue le 17 octobre 1953 au n° 134 du registre chronologique, M. LAU KOUN MU c.i. n° 4564 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 473 pour une patente de commerçant de 2^e classe B, boulanger, pâtissier, colporteur et marchand de boissons hygiéniques. Etablissement sis à Paea. Enseigne : Ah Sion Lau Koun Mu. Exploitation commencée le 29 novembre 1952.

Suivant déclaration reçue le 17 octobre 1953 au n° 135 du registre chronologique, M. LAI PI YONG c.i. n° 6968 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 474 pour une patente de tailleur et couturier. Etablissement sis à Papeete, Rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel. Exploitation commencée le 20 septembre 1953.

Suivant déclaration reçue le 21 octobre 1953 au n° 137 du registre chronologique faite par M. Roger Léon Franc ALLEGRET de nationalité française, la S.A.R.L. "MEHERIO" au capital de 50.000 francs dont le siège social est à Papeete a été immatriculée au registre analytique sous le n° 476. Objet du commerce : Toutes entreprises commerciales ou industrielles dans les Etablissements français de l'Océanie. Statuts reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 6 octobre 1953, déposés au greffe le 12 octobre 1953 - Journal officiel le 15 octobre 1953. Exploitation commencée le 6 octobre 1953, pour une période de 25 ans expirant le 30 septembre 1978. Gérant : Roger L. F. ALLEGRET.

Suivant déclaration reçue le 19 octobre 1953 au n° 136 du registre chronologique, M^r SIE YEANG FAT c.i. n° 4229 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 475 pour une patente de commerçant de 2^e classe B, restaurant, marchand de café, Patente-licence de 4^e classe, pâtissier. Etablissement sis à Taravao. Exploitation commencée le 11 juillet 1935.

Inscriptions modificatives.

Suivant déclaration reçue le 9 octobre 1953 au n° 127 du registre chronologique, modification est apportée au n° 57-1934 du registre analytique concernant la commerçante LIAO KINC TSE c.i. n° 6337, de nationalité chinoise. Etablissement sis à l'angle de l'Avenue du Prince Hinoi et du Boulevard d'Alsace à Papeete, en ce sens qu'elle exploite depuis le 1^{er} juillet 1953 une patente de commerçante de 2^e classe A, restaurant simple, marchande de café, de boissons hygiéniques et de produits locaux en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 10 octobre 1953 au n° 128 du registre chronologique, modification est apportée au n° 14 du registre analytique concernant la Société à responsabilité limitée "TCHEONG FAT & CIE" dit CHIN LEE SANG au capital de 1.800.000 francs, dont le siège est à Papeete, en ce sens que les membres de la société ont limité la durée de

ladite Sté à 30 années à compter du 1^{er} octobre 1953, suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 26 septembre 1953.

Suivant déclaration reçue le 13 octobre 1953 au n° 129 du registre chronologique, modification est apportée n° 48 du registre analytique concernant la commerçante YUNE TUNG c.i. n° 6284 de nationalité chinoise. Etablissement sis à Papeete, en ce sens qu'elle exploite une patente de marchand de boissons hygiéniques pour compter du 10 juillet 1948, celle de tailleur pour compter du 1^{er} juillet 1949 et celle de pâtissière pour compter du 1^{er} février 1953, en plus du commerce précédemment exploité.

Suivant déclaration reçue le 14 octobre 1953 au n° 130 du registre chronologique, modification est apportée au n° 303 du registre analytique concernant M. NALBANDIAN Alexandre de nationalité française au sujet de l'enseigne de l'établissement commercial sis à Fautana-Papeete, en ce sens que dorénavant ladite enseigne portera "CHEZ ALEXANDRE" au lieu de Magasin ALEXANDRE.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

par licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT d'une parcelle du Lot N° IV du Lotissement d'Afaahiti.

L'adjudication aura lieu

Le Vendredi 20 Novembre 1953

à huit heures trente.

Aux requête, poursuites et diligences de Mr. GARBUTT William, propriétaire, demeurant à Taravao, district d'Afaahiti.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

En présence de :

Monsieur le Curateur aux Biens Vacants, à l'effet de représenter Monsieur ROBSON Hugues, propriétaire, sans domicile ni résidence connus, pris en sa qualité d'héritier de feu son père, ROBSON Marurai.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 Juillet 1953, enregistré.

Ladite vente représentant le transfert immobilier N° 903 J, autorisée par le Chef du Territoire selon décision du 18 Septembre 1953, enregistrée en son Cabinet sous le N° 1327 Dom., laquelle a été annexée au Cahier des Charges.

DÉSIGNATION

La parcelle du Lot N° IV du Lotissement d'Afaahiti dont s'agit, sise audit district d'Afaahiti, a une superficie de 6 ares 20 centiares. Elle est bornée au nord par la route de ceinture

sur laquelle elle mesure 17 mètres, du côté opposé par la propriété W. GARBUTT sur laquelle elle mesure 15 mètres 50 centimètres, du côté du district de Papeari par la propriété Ed. VIENOT sur 37 mètres 50 centimètres et du côté opposé par le surplus dudit Lot N° IV du Lotissement d'Afaahiti sur 37 mètres.

Telles que ces indications résultent d'un plan dressé par Mr. F. MARAEURIA dit F. HERAULT, géomètre, le 3 Mai 1945.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

DÉCLARATION

Il est déclaré ici que Mr. GARBUTT (William) est propriétaire des constructions édifiées sur le lot dont s'agit et que celles-ci ne sont pas comprises dans la vente; qu'il se réserve la faculté de les enlever dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'adjudication.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE: TRENTE MILLE FRANCS, ci... 30.000 -

Fait et rédigé par M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 19 Octobre 1953.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 2 octobre 1953, enregistré à Papeete le lendemain, folio 42 n° 292, Monsieur Roger Etienne SIMONET, débitant de boissons, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Henry Marie Jules Constant de MAEYER, restaurateur, demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Papeete, rue de la Petite Pologne, sous l'enseigne "ZIZOU BAR", et précédemment "BAR ROGER" pour lequel Monsieur SIMONET était inscrit au registre du commerce de Papeete sous le numéro 362 du registre analytique.

L'entrée en jouissance a été fixée au 2 octobre 1953.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion qui renouvelle celle publiée au Journal officiel du Territoire le 15 Octobre 1953.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, avocats défenseurs - Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 mai mil neuf cent cinquante trois, enregistré et signifié;

Entre: Monsieur Marcel SENAC, Administrateur de la France d'Outre-Mer, demeurant à Port-Villa (Nouvelles-Hé-

brides) pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^{es} GUILPAIN - VITRY, Défenseurs à Papeete.

D'une part :

Et: Madame Mataha a ARIPEU, sans profession, demeurant à Arue (Tahiti).

D'autre part :

Il appert que le divorce d'entre les époux SENAC - ARIPEU a été prononcé au profit du mari et aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, avocats défenseurs - Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 22 / 10 / 51)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 29 mai 1953 enregistré et signifié.

Entre: Monsieur Jules Pirato CADOUSTEAU, cultivateur, demeurant à Papeete, ayant M^{es} GUILPAIN - VITRY pour Défenseurs: .

D'une part :

Et: Madame Raina a MATAOA, demeurant au district de Punaauia.

D'autre part :

Il appert que le divorce d'entre les époux CADOUSTEAU - MATAOA a été prononcé au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

A la date du 13 octobre 1953, il a été déclaré au chef du territoire une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, intitulée "AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI", dont le siège a été fixé à Papeete, Quai Bir Hackeim dans les salons du Cercle Polynésien, et ayant pour objet la défense des intérêts communs des automobilistes et l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation générale du sport et du tourisme automobile à Tahiti.

Pour extrait et mention :

Le Président du Comité,

M. LEJEUNE.

Société Civile Immobilière

Te Faaroo Chrésitiano

Les membres de la Société Civile immobilière "Te Faaroo Chrésitiano" d'Afaahiti sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 novembre 1953, à 13 heures, à la maison de la Paroisse de la Société.

Le Président,

Airéi LANGLOIS.